

# Expositions à l'alphachloralose en France et dans les départements et collectivités d'outre-mer

L'alphachloralose est une substance active approuvée le 01/07/2011 en tant que biocide<sup>1</sup> en TP 14 (rodenticide). Cependant, cette substance n'est plus autorisée en Europe en tant que substance active phytopharmaceutique<sup>2</sup>.

L'alphachloralose entre dans la composition de préparations commerciales mais était également disponible en vente libre aux Antilles sous la forme de préparations officielles dosées à 20-40 % dans du saindoux, délivrées dans des pots de 60 à 100g pour un usage rodenticide. Une étude effectuée au CHU de Pointe-à-Pitre sur la période 2000-2006 a montré un nombre élevé d'intoxications graves.

La symptomatologie clinique de l'intoxication aiguë par l'alphachloralose est bien décrite chez l'homme. Le délai d'apparition des premiers signes peut varier de quelques minutes pour des doses massives à quelques heures après l'ingestion. Les signes cliniques sont majoritairement neurologiques associant des troubles de conscience, une hyperexcitabilité motrice (myoclonies focales et généralisées) fréquemment accompagnés d'hypercrinie salivaire et bronchique pouvant entraîner une détresse respiratoire.

Lors de l'évaluation réglementaire des dossiers de préparations commerciales rodenticides à base d'alphachloralose, l'Anses a souhaité disposer d'une description détaillée des intoxications humaines survenues en France, mettant en cause cette substance.

Dans ce contexte, l'Agence a demandé au réseau des centres antipoison (CAP) d'étudier les cas d'expositions humaines à l'alphachloralose enregistrés dans leur système d'information, en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer (DCOM). L'objectif était d'une part de décrire les expositions en termes

d'incidence, circonstances d'exposition, produits, gravité, répartition géographique et d'autre part de comparer ces éléments avec la situation dans les DCOM, afin de confirmer ou d'infirmer si ces derniers étaient plus particulièrement concernés en raison de pratiques locales.

Une étude rétrospective analysant les expositions à des préparations à base d'alphachloralose, colligées par les CAP français dans la Base nationale des cas d'intoxication (BNCI) du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2012 inclus a été réalisée.

**Mille soixante et onze dossiers ont été recueillis sur cette période, le nombre d'expositions annuelles variant de 63 à 108 cas par an.**

**Les intoxications étaient symptomatiques, et d'imputabilité non nulle entre le(s) agent(s) d'exposition et les effets indésirables observés, dans plus de la moitié des cas (n=537) et graves dans le tiers d'entre elles (n=348), sans compter 2 % de décès observés (n=21).** Les exposés étaient majoritairement des adultes (61 %), contrairement à d'autres études où les intoxications accidentelles de l'enfant peuvent représenter 80 % des intoxications accidentelles.

Les expositions accidentelles, qui représentaient 48 % des cas, étaient symptomatiques dans 17 % des cas (n=87) et graves dans environ 2 % des cas (n=12) et aucun décès n'était rapporté.

Les expositions étaient volontaires dans plus de 52 % (n=539), symptomatiques dans plus de 81 % des cas (n=437), graves dans près de 61 % et 19 décès étaient répertoriés. On peut noter que le pourcentage d'exposition dans un but suicidaire est beaucoup plus élevé avec cet agent qu'avec l'ensemble des expositions enregistrées dans la BNCI, avec 52 % versus 15 % des cas, respectivement.

Les intoxications suicidaires mono-agent (360 cas) étaient graves même lorsque la dose supposée ingérée (DSI) était faible puisque 41 % des patients dont la DSI était inférieure à 3 grammes présentaient des signes de gravité. Ceci est en accord avec la dose toxique faible de la substance.

Deux expositions volontaires chroniques ayant entraîné de multiples épisodes de convulsions sont à noter.

**Un focus sur les DCOM montrait une incidence de 53,4 cas/10<sup>7</sup> personnes-années [45,1-62,8], alors que l'incidence pour la France entière était de 16,3 pour 10<sup>7</sup> personnes-années.** Ces expositions étaient un peu moins fréquemment symptomatiques (41,8 % versus 50,1 %) mais la proportion de cas graves (32 %) restait similaire à celle de l'étude nationale (33 %). Le nombre d'expositions accidentelles était équivalent aux volontaires (72 versus 72). La notion de préparation sur un aliment support (pain, farine, tomate,

<sup>1</sup> Les produits biocides sont réglementés par le règlement CE 528/2012. Ce sont des préparations de substances actives à usage domestiques ou industriel. Ces produits regroupent les désinfectants ménagers, les insecticides et les autres produits visant à éliminer, détruire ou repousser des organismes jugés nuisibles (champignons, bactéries, virus, rongeurs, insectes) par une action chimique ou biologique.

<sup>2</sup> Les substances et produits phytopharmaceutiques sont réglementés par le règlement CE 1107/2009. Ce sont des préparations destinées à protéger les végétaux et les produits de culture, assurer la conservation des produits végétaux et détruire les végétaux indésirables. Ils font partie des pesticides, qui regroupent également les biocides et les antiparasitaires à usage humain et vétérinaire.

fromage, biscuit, saindoux) était présente dans près de 40 % des expositions accidentelles (28/72). Dans 7 % des cas (n=5) la préparation était officinale.

Les expositions à l'alphachloralose se distinguent par la fréquence, les produits en cause et la gravité des tentatives de suicide, même lorsque de faibles quantités sont ingérées. Les intoxications accidentelles, bien que moins souvent graves, le sont parfois à faible quantité, ce qui reflète la forte toxicité de cette substance.

Actuellement, la commercialisation de produits à base d'alphachloralose est soumise à la réglementation « biocides ». À la suite de cette étude et afin de prévenir ces accidents, le Ministère de la Santé a saisi le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens pour rappeler que l'alphachloralose n'étant plus inscrit à la Pharmacopée, les pharmaciens ne sont plus autorisés à préparer des produits à base d'alphachloralose ni à en vendre sauf s'ils sont conformes à la réglementation biocide qui permet une utilisation sécurisée : concentration < 40 g/kg dans des boîtes d'appât inviolables.

**Marie-Odile RAMBOURG**

**POUR EN SAVOIR PLUS, VOUS POUVEZ CONSULTER:**

[http://www.centres-antipoison.net/CCTV/CCTV\\_Alphachloralose.pdf](http://www.centres-antipoison.net/CCTV/CCTV_Alphachloralose.pdf)